



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3425
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Fontvieille (13)

N°saisine CU-2023-3425
N°MRAe 2023ACPACA50

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme (CU), notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3425 en date du 03/05/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontvieille (13), déposée par la Commune de Fontvieille en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/05/23 ;

Considérant que la commune de Fontvieille, d'une superficie de 40 km², compte 3 615 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 novembre 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Fontvieille a pour objet de faire évoluer plusieurs points des pièces du plan après plusieurs années de sa mise en œuvre du PLU et à la suite du contrôle de légalité exercé par les services de l'État, notamment :

- l'amélioration de la traduction de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles ;
- des modifications du règlement en zones agricole et naturelle conformément à l'article L.151-11 2° du CU et au « guide des bonnes pratiques concernant la construction en zone agricole » pour toutes les activités agritouristiques ;
- une meilleure prise en compte des risques feu de forêt et inondation¹ ;
- des précisions et encadrements sur la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols pour deux sous-secteurs naturels (NT et Ntpnr²), au regard des activités existantes et en cohérence avec les enjeux environnementaux (paysage et risque feu de forêt) ;

1 Transcription réglementaire au PLU du dernier Porter à connaissance de l'État, en date du 04/01/2017 et la note méthodologique d'avril 2016 concernant le risque feu de forêt et le report sur le plan de zonage des zones d'aléa inondation de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ARTELIA ;

2 NT : « zone naturelle à vocation touristique, agro-environnementale et de loisirs » et Ntpnr² : « secteur touristique, destiné à la modernisation du camping et à la diversification de l'offre d'activités de loisirs de plein air, situé à l'intérieur des Paysages Naturels Remarquables de la Directive Paysagère des Alpilles et où il existe un risque de feu de forêt »

- l'amélioration de la lisibilité des documents, notamment les plans graphiques ;
- la suppression de la zone d'activités actuellement prévue dans le secteur dit « des Sumians » pour la reclasser en zone agricole ;
- l'amélioration des dispositions relatives à la mixité sociale afin de mieux les adapter à la réalité des différents secteurs de la commune (règlement, OAP...) ;
- des mises à jour et suppression des dispositions réglementaires jugées illégales ;
- des modifications sur trois des orientations d'aménagement et programmation (n°s 1, 4 et 9) concernant en particulier des réductions de périmètre et de nombre de logements ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontvieille (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontvieille (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Fontvieille rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontvieille (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 3 juillet 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

